



DONNÉES PERSONNELLES (SENSIBLES): LES IDENTIFIER ET LES COMPRENDRE

Chloé Gay-Balmaz

Université de Lausanne

14 décembre 2023

PLAN

Introduction

Théorie

Pratique

Conclusion

NB: UniL -> Loi **vaudoise** sur la protection des données personnelles
du 11 septembre 2007 (LPrD; RSV 172.65)

NB bis: Un projet de révision est en cours d'élaboration... à suivre!

14 décembre 2023



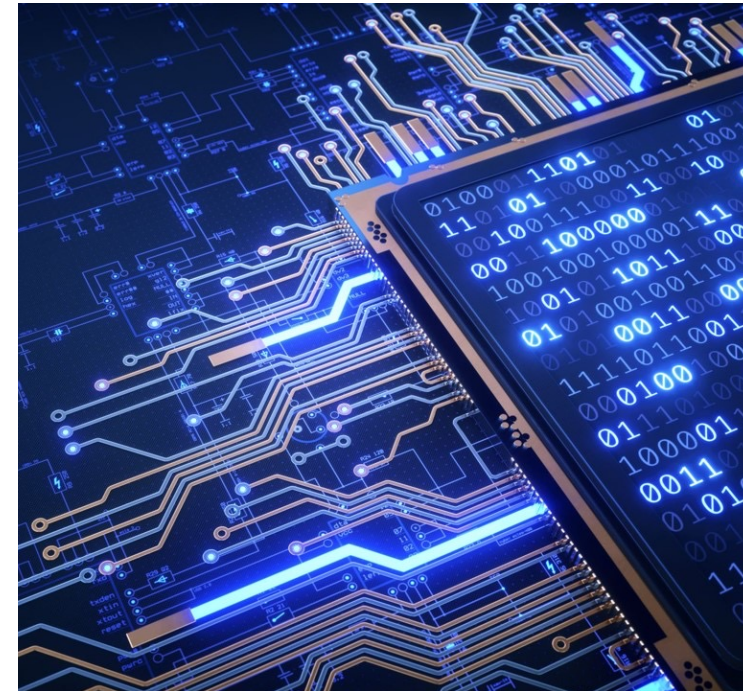
CGB CC-BY-NC-SA

2

INTRODUCTION

Le droit de la protection des données n'est pas (forcément) un obstacle à la recherche...

... mais une **incitation** pour les scientifiques à **questionner** la conception de leurs projets de recherche !



THÉORIE



DÉFINITIONS

Données personnelles (art. 4 ch. 1 de la Loi vaudoise sur la protection des des données [LPrD])

Toute **information** qui se rapporte à une **personne physique identifiée ou identifiable**

Données (personnelles) sensibles (art. 4 ch. 2 LPrD)

Toute donnée se rapportant:

- aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique;
- à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique;
- aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales;
- aux poursuites ou sanctions pénales et administratives.

EXCURSUS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



Donnée personnelle

= expression de la **personnalité**

≠ objet de propriété

-> Pas de droit de propriété (intellectuelle) sur les données personnelles!

-> À certaines conditions, il peut exister un droit de propriété intellectuelle sur les bases de données, qu'elles aient un caractère personnel ou non.

DÉFINITIONS (BIS)

Traitement de données (art. 4 ch. 5 LPrD)

Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction

Fichier (art. 4 ch. 7 LPrD)

Tout ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique

DÉFINITIONS (TER)

Responsable de traitement (art. 4 ch. 8 LPrD)

Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, **détermine le contenu, ainsi que les finalités du fichier**

Sous-traitant (art. 4 ch. 9 LPrD)

Personne physique ou morale, autorité publique ou tout autre organisme qui **traite** des données personnelles **pour le compte du responsable du traitement**

PRINCIPES

Légalité (art. 5 LPrD)

Finalité (art. 6 LPrD)

Proportionnalité (art. 7 LPrD)

Transparence (art. 8 LPrD)

Exactitude (art. 9 LPrD)

Sécurité (art. 10 LPrD)

Conservation (art. 11 LPrD)

Consentement (art. 12 LPrD)



SÉCURITÉ

Deux traitements de données particuliers:

Pseudonymisation

Procédé de [séparation](#) des [données identifiantes](#) du reste des données personnelles. La corrélation des deux ensembles de données ainsi créés est effectuée par un [pseudonyme](#) – identificateur non parlant – présent tant parmi les données identifiantes (usuellement sous forme de [table de correspondance](#)) que parmi les données restantes: les données dites pseudonymisées.

Anonymisation

Procédé d'[altération](#) des données personnelles de manière à ce que les personnes concernées ne soient [plus du tout identifiables, ou seulement au prix d'efforts démesurés](#).

SÉCURITÉ

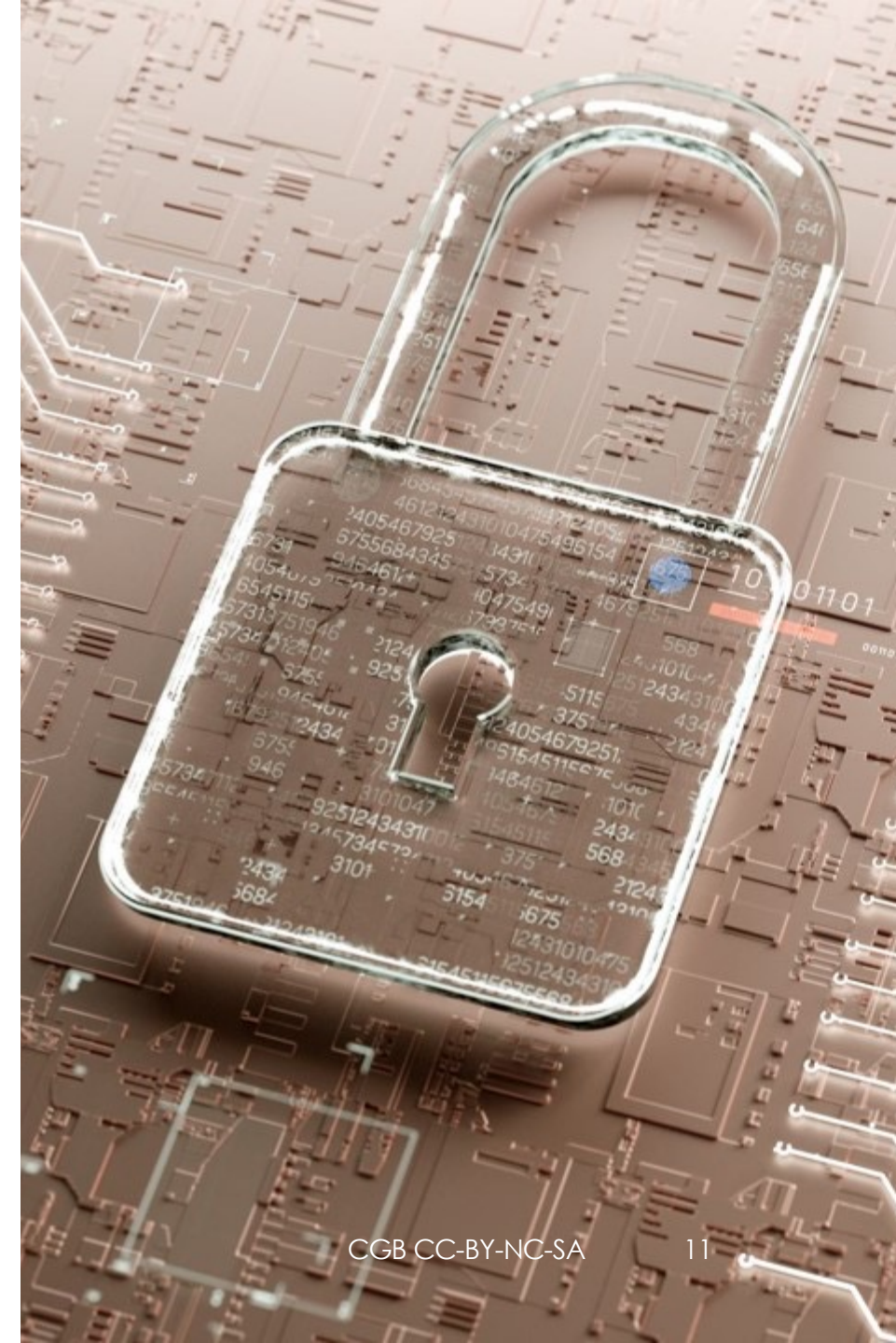
- art. 8 Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
- Section 1 du Chapitre 1 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des données (art. 1 ss OPDo)

Mesures techniques: crypter!

+

Mesures organisationnelles: bonnes pratiques!

« susceptibles d'être raisonnablement mises en œuvre »



DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

- Droit d'accès à ses propres données (art. 25 ss LPrD)
- Droit d'opposition (art. 28 LPrD)
- Autres droits (art. 29 LPrD):
 - Empêcher un traitement illicite (art. 29 al. 1 lit. a LPrD)
 - Supprimer les effets d'un traitement illicite (art. 29 al. 1 lit. b LPrD)
 - Constater le caractère illicite d'un traitement (art. 29 al. 1 lit. c LPrD)
 - Réparer les conséquences d'un traitement illicite (art. 29 al. 1 lit. d LPrD)

au moyen de la...

 - Rectification, destruction ou anonymisation des données (art. 29 al. 2 lit. a LPrD)
 - Publication ou communication à des tiers d'une décision ou rectification des données (art. 29 al. 2 lit. b LPrD)
 - Mention du caractère litigieux d'une donnée à l'exactitude contestée (art. 29 al. 3 LPrD)

OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

- Respecter les principes de protection des données applicables
 - Devoir d'informer la personne concernée de tout traitement la concernant (art. 13 s. LPrD)
 - Respecter les conditions légales à la
 - Communication des données personnelles (art. 15 LPrD)
 - Communication transfrontière des données personnelles (art. 17 LPrD)
 - Traitement des données par des tiers = sous-traitance (art. 18 LPrD)
- Recommandation: **plan de gestion des données!** - registre des activités de traitement (art. 12 LPD)
- NB: «Data Management Plan» à l'Unil: <https://www.unil.ch/openscience/fr/home/menuinst/open-research-data/research-data-management/data-management-plan-dmp.html>

«PRIVILÈGE DE LA RECHERCHE»

Chapitre V Statistiques, planification et recherche = Art. 24 LPrD

¹ Les entités soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles et de les communiquer à des fins de recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes :

- a. elles sont rendues **anonymes** dès que le but de leur traitement le permet ;
- b. le destinataire ne **communique** les données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises ;
- c. les **résultats** du traitement sont **publiés** sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Les **articles 5, 6, 15** de la présente loi ne sont pas applicables.



- Principes de légalité (5 LPrD)
- Principe de finalité (6 LPrD)
- Conditions à la communication (15 LPrD)

RÉGULATION APPLICABLE

Affiliation(s) des responsables de traitement?

UniL

-> **LPrD**

+

+

Universités publiques sises en CH ou HES-SO

-> Loi cantonale topique

EPF

-> LPD

Entités privées sises en CH

-> LPD

Entités cantonales ou fédérales

-> Loi cantonale topique ou LPD

Entité sise en UE

-> RGPD + Régulation nationale complémentaire

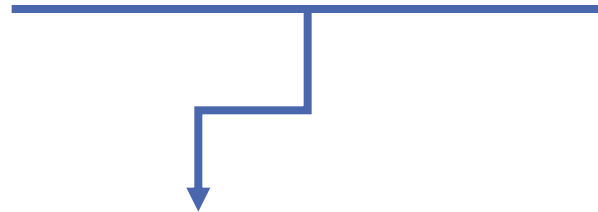
- Directive UniL n° 4.5 sur le traitement et la gestion des données de recherche
- Directive UniL n° 6.9 Fichiers informatiques et protection des données personnelles ou sensibles

RÉGULATION APPLICABLE

Régulation spéciale?

Surtout dans le domaine de la santé:

Loi fédérale relative à la [recherche sur l'être humain](#) (LRH)



Recherche qui porte sur

- les maladies humaines et
- la structure et le fonctionnement du corps humain (art. 2 al. 1 LRH)



RÉGULATION APPLICABLE

Régime special de réutilisation des données de santé

Réutilisation de données	Génétiques (art. 32 LRH)	Non génétiques (art. 33 LRH)
En clair	Consentement spécifique (al. 1)	Consentement général (al. 1)
Pseudonymisées	Consentement général (al. 2)	Droit d'opposition (al. 2)
Anonymisées	Droit d'opposition (al. 2)	Aucune restriction

EXCURSUS: SECRETS



Qu'est-ce qu'un secret?

Une obligation de confidentialité

Il n'y a pas un secret... mais

- une **multiplicité hétéroclite de normes légales**,
- de nature administratives et pénales,
- imposant chacune *une certaine* obligation de confidentialité.

Vocabulaire

- Maître·sse du fichier = personne sur laquelle porte le secret
- Détenteur·trice du secret = personne à qui le secret a été confié

EXCURSUS: SECRETS

Infractions pénales

Violation du secret	Auteurs de l'infraction	Régime dérogatoire
De fonction (art. 320 CP)	<ul style="list-style-type: none">• Tout membre d'une autorité ou fonctionnaire leurs auxiliaires	<ul style="list-style-type: none">• Autorisation écrite de l'autorité supérieure
Professionnel (art. 321 CP)	<ul style="list-style-type: none">• Ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes• leurs auxiliaires• les étudiants en ces domaines	<ul style="list-style-type: none">• Consentement de la personne concernée• Autorisation écrite de l'autorité supérieure ou de surveillance• Base légale fédérale ou cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice
En matière de recherche sur l'être humain (art. 321 ^{bis} CP)	<ul style="list-style-type: none">• Quiconque actif·ve dans la recherche sur l'être humain	<ul style="list-style-type: none">• Autorisation de la commission d'éthique compétente aux conditions de l'art. 34 LRH

EXCURSUS: SECRETS



GRILLE D'ANALYSE

1. Identifier le(s) secret(s) au(x)quell(s) est (sont) soumis le traitement de données personnelles
2. Résoudre l'éventuel conflit de normes
-> *Conseil juridique expert recommandé*
3. Lever le secret selon le régime dérogatoire applicable

!! Le privilège de la recherche ne lève aucun secret !!

RÉGULATION APPLICABLE

GRILLE D'ANALYSE

À raison de la matière

- Le domaine de recherche visé est-il soumis à une régulation spéciale?
- Les données personnelles traitées sont-elles couvertes par un (ou plusieurs) secret(s) de fonction ou/et professionnel?

À raison du lieu

- Le traitement de données comporte-t-il un élément d'extranéité?
- À quelle institution le responsable de traitement est-il affilié; où celle-ci a-t-elle son siège?

PRATIQUE

QUÉSACO ?

- Une empreinte digitale de Jade Green?
- Une localisation, le 31.10.2023, à 9h00, de Rose Fuschia chez la Dresse Flavia Safran?
- Un enregistrement audio de la voix de Bruno Marron?
- Le certificat de salaire 2023 de Violette Mauve?
- Une déclaration de Candide Bianchi relative à son identité de genre?

MINI-QUIZ

- J'ai collecté des données personnelles, mais je ne les utilise pas. La LPrD est-elle applicable?
- Je n'ai pas encore défini tous les détails de mon projet. Je collecte donc suffisamment de données personnelles même si je n'ai pas encore déterminé comment je vais les utiliser. Est-ce autorisé?
- Pour coder mes données personnelles, j'utilise le numéro AVS des personnes concernées. Est-ce que mes données sont anonymisées?
- J'ai remplacé le nom et le prénom de mon set de données personnelles par un code (H906H). La LPrD est-elle applicable?

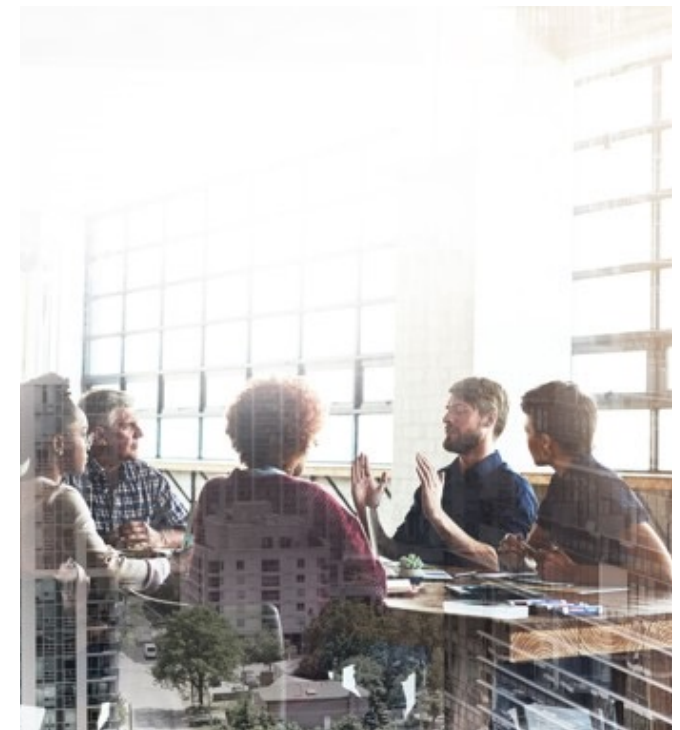
QUELLE EST LA RÉGULATION APPLICABLE?

L'équipe d'Oliver Kramer, Prof. de psychologie à l'UniL, et celle de Clémentine Diop, Prof. en management à l'EPFL, dans le cadre de leur projet collaboratif «Run and shine» souhaitent étudier l'impact de séances de «Spogomi», des chasses sportives aux déchets, sur la perception et le traitement des dossiers auprès d'un panel de 100 employé·e·s du Département des Institutions, du territoire et des sports (DITS) du Canton de Vaud.

Les volontaires s'engagent à pratiquer deux séances hebdomadaires de *Spogomi* pendant trois mois. Les chercheurs·ses en psychologie et les chercheur·ses en management mèneront plusieurs rondes d'entretiens avec chaque volontaire, à différentes phases du projet, puis analyseront les résultats qui en découlent avant de publier les conclusions de leur étude.

Inspiration: RTS Info, Au Japon, la chasse aux déchets portée au rang de sport

<https://www.rts.ch/info/monde/14490411-au-japon-la-chasse-aux-dechets-portee-au-rang-de-sport.html>

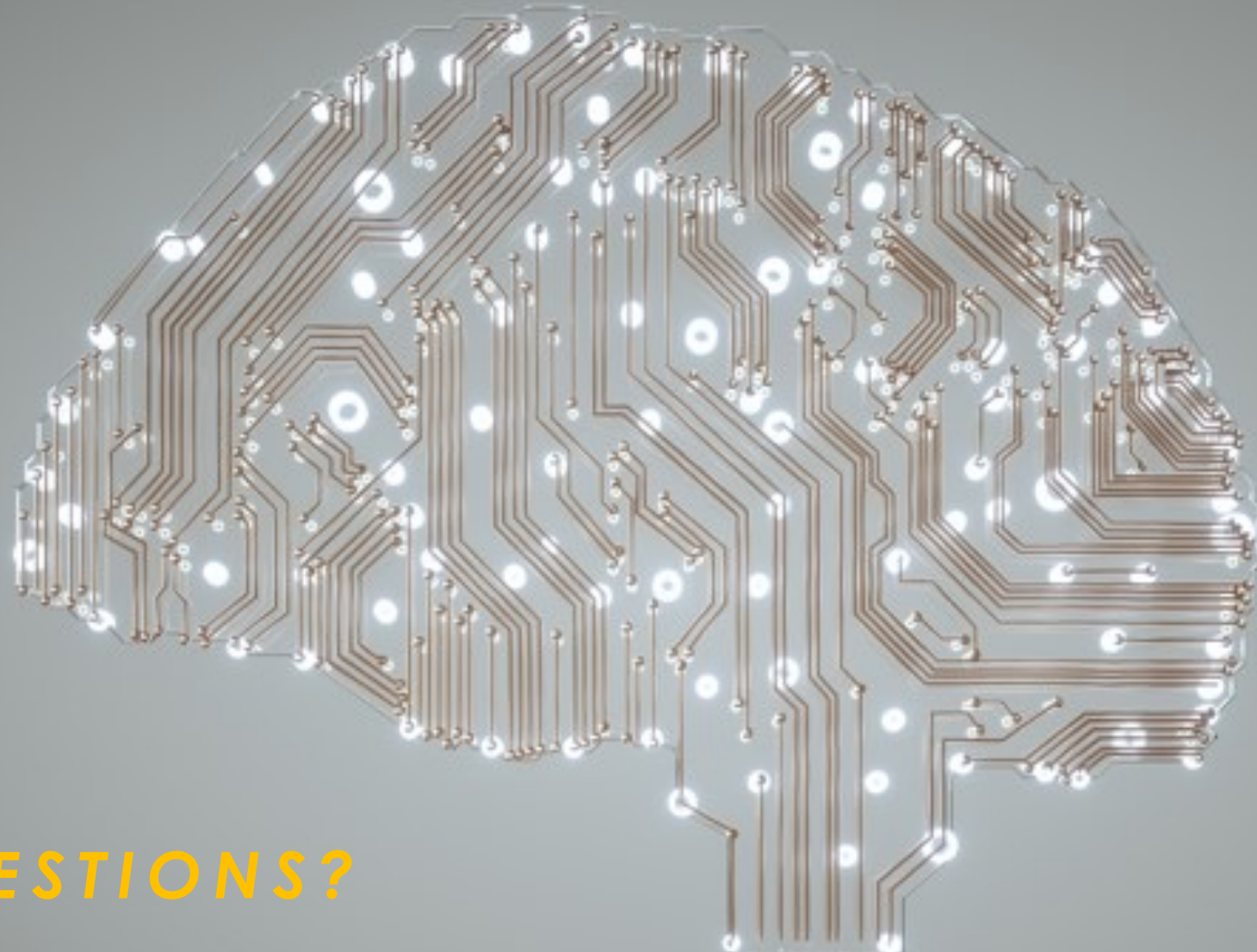


RÉGLEMENTATIONS-CLÉS

- Directive UniL 4.5. Traitement et gestion des données de recherche
- Directive UniL 6.9. Fichiers informatiques et protection des données personnelles
- Loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD)
- Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
- Règlement général européen sur la protection des données (RGPD)

RESSOURCES UTILES

- Site Web sur l'Open Research Data à l'Unil:
<https://www.unil.ch/openscience/openscience/openresearchdata>
- Fors (Centre de compétences suisse en sciences sociales) et son service des données: <https://forscenter.ch/data-services/help-resources/?lang=fr>
- Open Research Data au FNS:
<https://www.snf.ch/fr/dMILj9t4LNk8NwyR/dossier/open-research-data>
- Science Europe et son Practical Guide to the International Alignment of Research Data Management – Extended Edition (DOI: [10.5281/zenodo.4915861](https://doi.org/10.5281/zenodo.4915861)): <https://www.scienceeurope.org/our-resources/practical-guide-to-the-international-alignment-of-research-data-management/>
- DM Law Tool:
<https://dmlawtool.ccdigitallaw.ch/>



QUESTIONS?



***“THE ART OF KNOWING IS
KNOWING WHAT TO IGNORE.”***

RUMI